

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES



Séance du jeudi 18 septembre 2025
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	25

Secrétaire de séance :		Maria-Isabel ROSADO MARCHENA.
Conseillers municipaux présents :	18	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	7	Jean-Michel MOREAU (à Gérard MORFIN), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Andrée LALAUZE), Peggy MAGNETTO (à Philippe GREGOIRE), Emilie KACHKACH (à Maria-Isabel ROSADO MARCHENA), Philippe NAHON (à Gilbert BOUGI), Audrey REMEDIOS BRUN (à Stéphane DEPAUX).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	2	Béatrice MICHEL, David FRUTTERO.

Délibération n°

D2025-96SE

Objet :

**INSTAURATION D'UNE AMENDE
ADMINISTRATIVE POUR DÉPOTS
SAUVAGES DE DÉCHETS OU
D'ENCOMBRANTS.**

Exposé des motifs :

L'abandon de déchets, dits « dépôts sauvages », de quelque nature que ce soit, ailleurs que dans des lieux et équipements spécifiquement dédiés, fait peser un risque sur la santé (jusqu'à engendrer la prolifération de rats notamment), sur la sécurité publique, sur l'environnement (pollution des sols, des cours d'eau...) et nuit au cadre de vie des habitants.

En outre, le traitement de ces dépôts sauvages entraîne des coûts importants pour la collectivité.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois par le code pénal et le code de l'Environnement d'une part, et/ou les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police d'autre part.

Par ailleurs, en sus des constatations sur place et des cas de flagrance, le code de la sécurité intérieure permet d'utiliser les images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

REÇU EN PREFECTURE

1e 23/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20250918-02025_96SE-

La procédure de sanction administrative comprend des phases successives :

- 1) Le constat de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets effectué par un rapport circonstancié dressé par toutes personnes habilitées, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.
- 2) Le destinataire de ce rappel à la loi (adressé par lettre en RAR) est informé qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour fournir des explications ou remédier à la situation.
- 3) A l'issue de cette phase contradictoire, si le producteur ou le détenteur des déchets n'a pas remédié de lui-même à la situation, ou si les explications produites ne sont pas satisfaisantes, le maire peut, par voie d'arrêté, lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Depuis quelque temps, est observée une recrudescence des dépôts de déchets ou d'encombrants illégaux sur le territoire communal.

Cette pratique illégale est d'autant moins justifiée qu'existe deux services métropolitains, un régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi qu'un autre de ramassage des encombrants, organisé sur rendez-vous, pour les personnes dans l'incapacité de se rendre à la déchetterie.

Afin de restaurer l'ordre le plus élémentaire en la matière et de préserver la santé, la salubrité et la sécurité des Meyrarguais en réprimant ces comportements inadmissibles, il est proposé aux conseiller municipaux de recourir aux dispositions du code de l'environnement notamment, de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende administrative en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le quantum de l'amende administrative prend en considération la nature du dépôt et les coûts d'élimination assumés par la commune dans la limite légale.

Au-delà de l'aspect répressif, la création d'amendes administratives participe de l'effet dissuasif des interventions des agents de la police municipale.

Les amendes administratives, astreintes ou consignations éventuelles relatives à la procédure font l'objet de l'émission d'un titre de recette, au bénéfice de la commune, rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

Au vu de ce qui précède, est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instaurer une amende administrative destinée à réprimer les dépôts sauvages (entendus, dans la présente, comme tout abandon de déchets et d'encombrant dans des conditions illégales) et, ce faisant, à les dissuader selon le barème ci-après.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 251-2 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article et R. 535-E ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : INSTITUER ET APPROUVER les amendes administratives, calculées en fonction du type de déchet et d'éventuels facteurs aggravants, dues par les auteurs des dépôts de déchets illégaux selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20250918-02025_96SE-

AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES :

- aux personnes physiques ;
- aux personnes morales : l'amende administrative est portée au double de celle due par les personnes physiques.

Types de déchets illégalement abandonnés	Montant de l'amende administrative (en euros)
Produits dégradables, ordures ménagères, déchets verts, textiles	150
Meubles, plastiques, emballages, cartons, palettes, planches de bois	200
Encombrants meubles	300
Déchets électriques et électroniques	400
Déchets de chantier (gravats, métaux, tuiles...)	500
Déchets et pièces détachées issus de véhicules terrestres à moteurs et des deux roues (vélos, trotinettes...)	800
Produits chimiques	1 200
Produits dangereux (amiante, issus d'activités de soins à risque infectieux ou autres)	1 500
CAS CONDUISANT À L'AGGRAVATION DU BARÈME	
Flagrance ou visa CSU	200
Risque de dégradation du sol et de pollution du sous-sol et/ou des eaux	400
Récidive	750
Dépôt dépassant 1 m ³ jusqu'à 5 m ³	600
Dépôt dépassant 5 m ³	1 500

Article 2 : DIRE que l'amende administrative ainsi instaurée est effective à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : PRÉCISER que le fait d'abandonner tout type de déchets au pied d'un point d'apport volontaire ou d'un conteneur de collecte est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 4 : DIRE que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative.

Article 5 : DIRE que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de paiement adressé au comptable public et sera recouvrée au bénéfice de la commune.

Article 6 : DIRE que la commune se réserve le droit de se porter partie civile si des sanctions pénales sont parallèlement engagées, la procédure administrative étant autonome de celle diligentée au pénal.

Article 7 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité par délégation, à signer tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour les rendre effectifs.

Article 8 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20250918-D2025_965E-

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique KACHKACH Émilie
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

La Secrétaire de séance
Maria-Isabel ROSADO MARCHENA



Le Maire
Fabrice POUSSARDIN




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

24/09/2025

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2025

Application agréée F.legalite.com

99_DE-013-211300595-20250918-D2025_96SE-